

Module : Gestion fiscale

Niveau : M2, **Option** : CCA

Chargé de cours : Mme MEKHMOUKH

Année universitaire : 2023/2024

Exercice sur l'IBS

Un commerçant a réalisé au titre de l'année 2018 un revenu constitué des éléments suivants :

- Bénéfice net réalisé dans le cadre de l'exercice de son activité 400.000 DA.
- Revenu foncier provenant de la location d'un local à usage professionnel appartenant à son patrimoine privé : montant brut perçu 100.000 DA.
- Dividendes perçus au titre de la détention d'actions dans une SARL. Montant net perçu 120.000 DA.

Par ailleurs, ce commerçant :

- A souscrit une cotisation d'assurance pour un montant de 12.000 DA.
- A introduit une demande d'imposition commune avec son conjoint qui exerce une profession commerciale et dont le bénéfice net réalisé au titre de l'année 2018 s'élève à 398.000 DA.
- **Questions** :
- Déterminez la nature d'imposition et calculez le montant total de l'impôt dû par ce commerçant ?

La nature des impositions et le montant de l'impôt à payer :

Bénéfice commercial et industriel (BIC) du commerçant : **400.000 DA** (1)

Revenu foncier : $(100\ 000\ \text{DA} \times 15\%) = 15.000\ \text{DA}$

Revenu des capitaux mobiliers : Montant net : **120.000 DA**

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) du conjoint : **398.000 DA**..... (2)

Revenu Brut Global (1) + (2) : **798.000 DA**..... (3)

Cotisation d'assurance : **12.000 DA**..... (4)

Revenu net global (IRG) (3) - (4) : **786.000 DA**

Abattement d'imposition commune $(786.000\ \text{DA} \times 10\%) = 78.600\ \text{DA}$

Revenu net global imposable (1)-(2) : **707.400 DA**

Par l'application de l'article 104 du CID/TA, nous constatons que le revenu du redevable se situe dans la 3^{ème} fourchette du barème. Dans ce cas, le calcul se fera comme suit :

De 00 DA à 120.000 DA	————— 0% —————	—————>	00 DA à payer
De 120.001 DA à 360.000 DA	————— 20% —————>	—————	48.000 DA à payer
De 360.001 DA à 707.400 DA	————— 30% —————>	—————	104.220 DA à payer

Le montant total à payer en matière d'IRG/ BIC pour ce redevable au titre de l'exercice 2016 est de : 00 DA+ 48.000 + 104.220 = **152.220 DA.**

Rappel

I. Champ d'application :

Les sociétés ci-après citées, sont éligibles au régime du réel et soumises en occurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année d'exercice, est égal ou supérieur à trente millions de dinars (8.000.000 DA).

- Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont :

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

- Les sociétés imposables par option sont :

- Les sociétés en nom collectif ;
- Les sociétés en commandite simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles ;

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

II. Notion de territorialité de l'IBS

Pour être assujettis à l'IBS, les bénéfices ou revenus imposables doivent avoir été réalisés en Algérie. Ces bénéfices doivent provenir, en outre, de l'exercice d'une activité imposable de manière habituelle. Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

1/ les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole même en absence d'un établissement stable.

Exemple : une compagnie aérienne ayant son siège social à l'étranger et qui, ne possédant ni local spécial ni préposé en Algérie, vend par l'intermédiaire d'autres agences des billets de voyage ou de transport ;

2/ les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises, dans ce cas, la société est réputée effectuer elle-même les opérations à partir de son principal établissement.

Par contre, si le représentant est doté d'une personnalité professionnelle indépendante, comme par exemple le courtier ou le commissionnaire, la société est considérée comme n'ayant pas effectué personnellement les opérations. Elle ne serait donc pas imposable.

3/ les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou représentant désigné y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales (ex : opérations d'achat -revente).

Dans cette situation, l'administration fiscale invite les sociétés concernées à désigner un représentant en Algérie pour accomplir en leur lieu et place les formalités nécessaires : domiciliation, déclaration, paiement de l'impôt etc.

III. Notion de période d'imposition :

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent.

La période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise.

IV- Détermination du bénéfice imposable :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectués par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité. Elles peuvent être exercées à titre principal ou accessoire.

Il est également défini comme étant constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que le bénéfice ne résulte pas seulement des profits et des pertes – en revenu ou en capital- engendrés par des opérations effectuées par l'entreprise mais aussi de la comparaison des valeurs actives et passives inventoriées suivant le code de commerce.

Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement

Dans la pratique le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable corrigé des réintégrations et des déductions fiscales.

- **Bénéfice imposable :**

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives).

Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux (futurs ou passés).

. Calcul de l'IBS :

Activité imposable	Taux d'imposition
Pour les activités de production de biens	19%
Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages	23%
Pour les autres activités	26%

IX. Les modalités de paiement de l'IBS :

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités :

- Système de paiement spontané (acomptes provisionnels), ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts.

Acomptes	Délais
1 ^{er} acompte	Du 20 Février au 20 Mars
2 ^{ème} acompte	Du 20 Mai au 20 Juin
3 ^{ème} acompte	Du 20 Octobre au 20 Novembre
Solde de liquidation	Au plus tard le 30 Avril de l'année suivante

Les acomptes doivent être calculés sur la base du bénéfice imposable au taux normal de l'exercice précédent, appelé « exercice de référence ».

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

- Système de retenue à la source, ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS à savoir :
 - Les revenus réalisés par les entreprises étrangères ;
 - Les revenus de capitaux mobiliers ;
 - Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aire ainsi que l'organisation de fêtes foraines.